**Projet de loi 6398 portant modification de:**

**– la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;**

**– la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme**

Le projet de loi a pour objectif d’apporter des modifications à la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances pour restructurer ladite loi en vue d’une meilleure lisibilité et d’une cohérence juridique renforcée. Il anticipe également l’entrée en vigueur de la directive Solvabilité II par la création de "professionnels du secteur de l’assurance“, à l’image des professionnels du secteur financier.

Le projet de loi a particulièrement pour objet:

1. de rassembler dans une partie unique de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances les dispositions actuelles régissant différents professionnels du secteur de l'assurance (PSA) d'ores et déjà existants;
2. de créer et organiser de nouvelles professions au sein du secteur de l'assurance en les soumettant à une surveillance prudentielle appropriée et en leur appliquant, pour autant que de besoin, les obligations de confidentialité de l'article 111-1 de la loi;
3. de faciliter pour les entreprises d'assurances et de réassurances le recours à la sous-traitance de certaines de leurs activités;
4. d’adapter et compléter les dispositions applicables aux intermédiaires d'assurances et de réassurances.

La partie V de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances va regrouper à l’avenir tous les acteurs et activités désignés désormais comme „PSA“ (professionnels du secteur de l’assurance), de même que les intermédiaires d’assurances et de réassurances.

Cette partie V de la loi est actuellement réservée aux dirigeants d’entreprises d’assurances et aux intermédiaires d’assurances. Elle est désormais étendue pour recueillir toutes les dispositions relatives aux PSA et aux dirigeants. Suite à l’opposition formelle du Conseil d’Etat, il a été décidé d’ouvrir le statut de certains PSA aux personnes physiques.

Bien que les intermédiaires d’assurances et de réassurances soient aussi des professionnels de l’assurance au sens large, ils gardent, à l’intérieur de la partie V, une place à part et ne sont pas visés sous le sigle de „PSA“.

Les idées qui ont présidé à la rédaction des nouveaux textes sont les suivantes:

– compléter la liste des PSF surveillés par la CSSF par des catégories de professionnels nécessaires au secteur des assurances;

– aligner dans la mesure du possible les nouvelles dispositions sur celles régissant les PSF surveillés par la CSSF;

– maintenir l’acquis de la législation actuelle qui a fait ses preuves pour les PSA d’ores et déjà existants.

Le projet de loi opère également une distinction plus claire entre les personnes physiques assurant la direction d’une entreprise d’assurances, de réassurance ou de fonds de pension et les PSA fournissant des prestations de gestion ou assumant la fonction de dirigeant. Ces activités exigent une continuité dans le temps et doivent être confiées de préférence à des personnes morales disposant de ressources permettant d’assurer la pérennité des opérations.

A l'instar des gestionnaires de fonds de pension et des PSF, les professionnels du secteur de l'assurance et les courtiers devront disposer à l'avenir d'assises financières suffisantes.

Le texte de loi retenu prévoit finalement les dispositions suivantes pour venir à la rencontre des sociétés dites « start-up » voulant se lancer dans une activité de PSA:

L’agrément comme PSA pour les personnes morales est subordonné à un capital libéré d’au moins 50.000 euros. Ces personnes morales disposent d’un délai de cinq ans à partir de l’agrément pour porter leur capital libéré à 125.000 euros au moins.

Les PSA personnes physiques devront disposer d’un patrimoine net minimum de 25.000 euros à l’agrément et de 50.000 euros au moins à l’issue de 5 ans.

Mis à part les courtiers d’assurances ou de réassurances indépendants, il est à noter qu’aucune exigence d’assises financières ne s’applique pour une personne physique.

Par ailleurs, la soumission de l'agrément des différentes catégories de professionnels du secteur de l'assurance et de courtiers à des conditions renforcées d'exigences financières, de reporting (révision annuelle des documents comptables par un réviseur d’entreprises agréé) et de surveillance a pour but d'éviter l'émergence de structures fragiles dont la défaillance aurait un impact négatif sur la réputation et la solidité de la place financière dans son ensemble.

En ce qui concerne la création de nouvelles professions au sein du secteur de l'assurance, le présent projet de loi répond également à la législation applicable dans un futur proche.

Enfin, le projet de loi étend le champ d’application de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme aux PSA de manière à les soumettre aux exigences découlant de cette loi.